

MAIRIE
DE
VAUJANY

11, route de la Cour Basse
38114 VAUJANY

Téléphone 04 76 80 70 95
Télécopie 04 76 80 78 37



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Autorisation des véhicules à circuler sur les espaces naturels du territoire de la Commune de Vaujany dans le cadre des travaux de construction du nouveau téléporté Clos Giraud

*Le Maire de la Commune de Vaujany,
Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-4 et suivants et L2215-3 ;
Vu le code pénal, et notamment les articles 121-1 et suivants relatifs à la responsabilité pénale ;
Vu l'article L.362-1 du code l'environnement modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 ;
Vu la demande de Monsieur le Maire de Vaujany concernant la circulation de véhicules sur les espaces naturels du territoire de Vaujany dans le cadre des travaux de réalisation du nouveau téléporté de Clos Giraud ;
Considérant la nécessité de donner l'autorisation de circuler aux véhicules des sociétés intervenant dans le cadre des travaux de construction du nouveau téléporté Clos Giraud sur les espaces naturels du territoire de Vaujany ;*

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite ou limitée sur les espaces naturels du territoire de la Commune de Vaujany

Article 2 : Par dérogation à l'interdiction énoncée dans l'article 1, et dans le cadre des travaux de construction du nouveau téléporté Clos Giraud, une autorisation de circuler sur les pistes de la Commune de Vaujany jusqu'aux premières chutes de neige est accordée aux véhicules des sociétés APSARA, MTC, VLM, BARTHOLET-BMF, ENERSOM, CARRON, SAR ENVIRONNEMENT et leurs sous-traitants agréés par la commune de Vaujany. Les véhicules circuleront sous l'entière responsabilité des entreprises qui les utilisent. Ils devront, en outre, être assurés pour les risques propres à leur activité.

Article 3 : Cette autorisation est donnée uniquement dans le cadre des travaux ci-dessus mentionnés.

Article 4 : En cas d'abus ou par simple nécessité, le Maire pourra à tout moment retirer cette autorisation. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Les Services municipaux et de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, affiché et publié dans les formes habituelles.

Article 6 :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourg-d'Oisans
- Monsieur le Directeur Général de la Société Publique Locale Oz-Vaujany
- Service Technique de la commune de Vaujany

Fait à Vaujany, le 19 mai 2020



Le Maire,

Yves GENEVOIS

Acte non transmissible en Préfecture.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.